



RÉGION
NORMANDIE

DISPOSITIF A.R.M.E ANTICIPATION REDRESSEMENT MUTATIONS ÉCONOMIQUES

REGLEMENT D'ATTRIBUTION Aides aux entreprises et aux territoires

OBJECTIFS

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec la politique régionale en faveur du développement économique du territoire et de son aménagement. Il vient ainsi compléter l'action de l'Agence pour le Développement de la Normandie sur des phases spécifiques du cycle de l'entreprise et propose une réponse adaptée à la stratégie de redynamisation de territoires impactés par les difficultés économiques.

Il a pour but de soutenir les actions visant à anticiper et à accompagner les mutations économiques des territoires normands afin de concourir au maintien du patrimoine industriel et des activités économiques.

Au travers la mission ARME, la Région s'engage à :

- aider les entreprises confrontées à des difficultés économiques pouvant mettre en jeu leur survie et les emplois, afin de rétablir leur situation.
- contribuer à sauvegarder les activités et l'essentiel de l'emploi, notamment dans les territoires en mutations économiques et engagés dans une stratégie de redéploiement.
- encourager la reprise d'entreprises en difficultés et le maintien de l'emploi et des compétences en région.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Le dispositif A.R.M.E vient compléter les dispositifs ADN d'Impulsion Développement et Impulsion Conseil sur des structures fragilisées. Les projets seront identifiés par l'AD Normandie, les directions de la Région, les partenaires du territoire et la mission A.R.M.E.

Les entreprises devront présenter un plan d'actions de redressement à trois ans, soit approuvé par le Tribunal de Commerce saisi, soit par la Région si aucune procédure judiciaire n'est en cours. Un diagnostic stratégique sera obligatoire afin de déterminer la viabilité économique et industrielle à moyen terme et à se conformer aux mesures de suivi de son plan d'actions de redressement qui seront mises en place.

Le plan de redressement présenté devra :

- décrire les circonstances ayant entraîné les difficultés de l'entreprise ;
- tenir compte de la situation et de l'évolution prévisible de l'offre et de la demande sur le marché des produits en cause ;
- tracer des scénarios traduisant des hypothèses optimistes, pessimistes et médianes, ainsi que les forces et faiblesses de l'entreprise ;
- avoir pour objectif d'accomplir une transition dans un délai raisonnable vers une situation de viabilité à long terme, la mutation proposée devant couvrir, une fois la restructuration achevée, tous ses coûts, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières.

Pour les territoires, les actions soutenues devront s'intégrer aux besoins prioritaires définis dans le cadre des plateformes de mutations économiques territoriales et en cohérence avec le SRDEII.

Une attention particulière sera portée sur les projets susceptibles de permettre aux chefs d'entreprises de mieux surmonter leur difficultés et aux actions permettant de redynamiser un territoire lourdement impacté par des fermetures ou des difficultés d'entreprises.

L'aide régionale est conditionnée à la mobilisation des différents acteurs publics ou privés ; une participation des banques, d'autres partenaires et des actionnaires à l'effort de financement durant la période de difficulté et de rebond sera un élément déterminant de la décision d'attribution.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Toutes entreprises ou structures, dont la taille répond aux critères de la Réglementation Européenne en vigueur, ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), notamment celles relevant des secteurs de l'industrie, des services à l'industrie (informatique, numérique, logistique, des activités manufacturières.

Les entreprises du secteur des transports sont éligibles sous réserve de l'application des éventuelles dispositions spécifiques.

Les entreprises des secteurs de la production agricole, de la pêche, l'aquaculture et la conchyliculture et de l'agro-alimentaire dont les produits finis sont inscrits soit à l'annexe 1 du Traité de Rome pour l'agriculture soit pour la pêche à l'annexe 1 du Règlement n° 1379/2013 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, sont également éligibles dans le respect de la réglementation spécifique applicable

Conformément à la réglementation européenne des aides d'Etat, les entreprises relevant des secteurs de la sidérurgie, du charbon et les établissements financiers ne sont pas éligibles au présent règlement d'intervention.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Entreprises

- **En phase préventive confidentielle** (Mandat ad hoc, conciliation, procédure de sauvegarde, échelonnement en cours des dettes fiscales et sociales via la Commission des chefs de Services Finances, médiation du crédit, PSE, chômage partiel, rééchelonnement des remboursements aides régionales ...) et répondant à une ou plusieurs critères qualitatifs suivants : difficultés de trésorerie, grave problématique d'organisation interne, ne trouvant pas d'assise financière auprès des partenaires bancaires et financiers classiques seules, présentant des fondamentaux financiers (SIG) dégradés; accusant une baisse de chiffre d'affaire importante, présentant des incidents de paiement, ayant un recours croissant au financement court terme ...
 - **En phase curative et de rebond** (En procédure de revitalisation, de sauvegarde, en redressement judiciaire, en plan de continuation ou de cession, post phase préventive en suivi du plan de redressement y compris hors phase judiciaire).
 - **Fondamentaux financiers dégradés** et présentant des capacités de redéploiement (entreprises ayant une cotation banque de France 5+ ou supérieure, - dans le cas d'entreprises cotée 4, le dispositif ne pourra s'appliquer qu'aux entreprises dont la capacité de paiement est vulnérable aux conditions défavorables- à 9 ou cotation bancaire (qualité du crédit) 4 à 6, et/ou répondant aux critères qualitatifs de l'entreprise en mutations économiques (voir ci-dessus) ; Exception faite de l'aide à la reprise à la barre du tribunal.
-

Territoires

Les bénéficiaires de l'aide régionale sont des structures publiques et privées qui mettent en œuvre des actions d'anticipation, de redressement et d'accompagnement des mutations économiques, désignées comme porteurs, et qui agissent pour le bénéfice final des entreprises et des territoires en mutations économiques, à savoir :

- les structures associatives ou sous forme d'établissement public concourant au développement économique du territoire tel que les associations de réseaux d'entreprises,
- les agences de développement local, les communautés de communes, agglomérations et métropole.

DEPENSES ELIGIBLES

- **Aide au conseil**

Pour les entreprises sont éligibles :

- les pré-diagnostics et diagnostics stratégiques nécessaires pour définir un plan de redressement et de sortie de crise (cabinet conseil Région mandaté par marché public).
- les dépenses de prestations conseil et de coaching de crise réalisées par des intervenants spécialisés tels les administrateurs judiciaires, sociétés de management de transition et de crise, cabinet-conseils spécialisés dans le retournement. Plusieurs études faisant appel à des prestataires différents peuvent constituer la demande à condition qu'elles concourent à la définition et à l'accompagnement du plan de redéploiement et de redressement de l'entreprise.

Pour les territoires et acteurs économiques sont éligibles les dépenses liées :

- à la préparation du projet en amont (études, conseil, réglementation, ...)
- à la finalisation d'un Business Plan du projet
- aux prestations de sous-traitance nécessaires à la conduite du projet (exemple frais de psychologues dans le cadre d'une cellule de soutien aux entrepreneurs en difficulté ...)

- **Financement (Besoin en Fonds de Roulement et Investissements, Reprises à la barre)**

- les investissements corporels de l'entreprise à l'exclusion du foncier et de l'immobilier,
- les investissements incorporels lorsqu'ils complètent à titre secondaire l'investissement matériel,
- le rachat d'actifs matériels et immatériels à l'exclusion des frais de mutation et de conseil pour les opérations de reprise à la barre du tribunal,
- le financement du besoin en fonds de roulement, en complément d'une intervention bancaire.

L'intervention de la Région en prêt de trésorerie, est conditionnée à celle d'une banque ou d'un autre partenaire financier. La Région et les partenaires interviendront à raison de 1 pour 1.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

- **Aide au conseil**

- Audit stratégique (prise en charge à 100 % par la Région via le cabinet conseil mandaté par marché public).

- Aide pour coaching de crise, management de transition et mandataire ad hoc (administrateurs judiciaires) sous la forme de subvention. Le taux d'intervention est fixé à 50 % maximum du coût HT des dépenses éligibles, dans une limite de 50 000 € sur une période de 3 ans.

- Accompagnement territorial des mutations économiques : prise en charge à 100 % par la Région via le cabinet conseil mandaté par marché public dans l'objectif de mener des analyses de territoires (Forces Faiblesses Opportunités Menaces), construire des modèles économiques et de déterminer un plan territorial d'actions d'accompagnement des mutations économiques. Soutien plafonné à une aide par territoire et par porteur tous les trois ans.

- **Financement (Besoin en Fonds de Roulement ; Investissements ; Reprise à la barre du tribunal, actions d'accompagnement des mutations économiques)**

Pour les entreprises, l'aide régionale sera apportée sous la forme, déterminée par l'instruction, soit :

-**de prêt à taux nul et versé en une ou deux fois, sans garantie.** Il sera remboursé en une à cinq annuités, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale de deux ans. Le taux d'intervention servant à calculer le montant de l'aide est égal au maximum à 25 % des dépenses éligibles (35 % pour les reprises à la barre), dans le respect des réglementations et régimes d'aides en vigueur, notamment en ce qui concerne la taille de l'entreprise (TPE, PME, ETI, Groupe) et sa localisation (zone AFR ou non) et encadré dans un plafond de 500 000 € pour le financement de BFR et de 1 500 000 € pour des investissements (2 000 000 € dans le cadre des reprises à la barre). Sur la base de 50 % maximum du coût du plan de redressement validé par le tribunal de commerce ou du budget de reprise à la barre présenté, le cabinet-conseil mandaté par la Région ou l'expert en redressement (mandataire ad hoc, manager de crise)

-**de subvention** avec un plafond de 150 000 € (200 000 € pour une reprise à la barre par les salariés)

Pour les Territoires, l'**accompagnement des mutations économiques** prend la forme d'une subvention plafonnée à 50 % du coût éligible du projet engagé par la structure porteuse avec un plafond de 50 000 €. Les actions financées dans ce cadre feront l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt annuel et feront l'objet d'une sélection avant d'être soumis au vote des élus lors de la commission permanente.

CUMUL DES AIDES

L'aide régionale est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

L'aide au conseil peut être mobilisée en amont et en complément d'une autre demande d'aide régionale afin de concourir à la mise en place du projet dans des conditions favorables.

Les dépenses de prestations ayant fait l'objet d'une aide au conseil, ne seront soutenues qu'une seule fois au titre de la Région et ne seront donc pas éligibles à un autre financement régional.

MODALITES DE DEPOT

L'entreprise doit déposer sa demande d'intervention au titre du dispositif A.R.M.E sur le portail : <https://subventions.normandie.fr> ou contacter la Région- Mission ARME

BASES JURIDIQUES EUROPEENNES

Références réglementaires

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, publié au *journal officiel* n° C 326 du 26/10/2012;
- règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; et permettant, sous condition, un soutien des entreprises dites en difficulté.
- décision SA 38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020, publié au JORF du 3 juillet 2014 ;
- régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- régime cadre exempté n° SA 40390, relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement
- régime cadre exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2020 ;
- régime cadre exempté n° SA 40491 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation
- régime notifié n° SA 41735 relatif aux investissements en faveur des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;
- régime cadre exempté de notification n°SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
- Régime notifié aides d'Etat n° SA.41259 (2015/N) relatif au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté
- Régime SA. 41735 « Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles » - Entré en vigueur le 1er octobre 2015
- Régime SA. 40417 "Aide en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020" - Entré en vigueur le 2 février 2015
- Régimes d'aide notifié n°SA 37501 et SA 37502 relatif aux dispositif d'aide AGRIDIFF destiné aux agriculteurs en difficulté
- Le règlement « de minimis » agricole n°1408/2013 du 18 décembre 2013
- Régime cadre exempté n°SA 40833 – relatif aux aides au conseil agricole
- Régime cadre notifié SA 39618 relatif aux aides à l'investissement dans le secteur agricole.
- Le règlement « de minimis » agricole n°1408/2013 du 18 décembre 2013.
- les dispositions du règlement d'exemption n°1388/2014 du 16 décembre 2014.
- le règlement d'exemption n°717-2014 du 27 juin 2014 relatif aux aides « de minimis » dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-5.

- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-2 à L1511-4, L4141-1 à L4142-4, L4211-1, L42221-1, L4251-12 à L4251-20 et L4261-1.
- Circulaire relative aux actions collectives du 3 août 1989